

AUDIENCES : Aucune pièce du dossier ne permet de déterminer le jour et l'heure de la Saisine du JLD, le délai de 48^h étant dépassé de 4^h lorsque

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

celui-ci statue.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous JM MATON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de A. CHEVTCHENKO Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. S██████ DALJIT né le ████████ 1982 à ZAHIRA de nationalité indienne - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître PERRIMOND son conseil commis d'office et assisté de M me SETHI interprète en hindi, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me ALLARD, substituant Me LESIEUR, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français et a été condamné par jugement du 02.02.2009 de la 23/3e chambre du TGI de Paris - ITF 3 ans - entraînant de plein droit reconduite à la frontière en application des articles L 621-1 et L 621-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ladite mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale,

Attendu que par décision écrite motivée en date du 18.03.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 18.03.2009 à 10h40

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 20.03.2009 à 10h40

Sur les conclusions d'irrecevabilité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête au motif qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la saisine a été effectuée dans le délai de 48 heures de la notification du placement en rétention ;

Attendu que le conseil du préfet de police croit pouvoir objecter qu'il peut être suppléé à l'absence d'horodatage des pièces de la procédure par l'avis d'extraction qui a été notifié à l'intéressé à la date d'hier ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen de la procédure que ne figure sur aucune page une mention permettant de déterminer le jour et l'heure du dépôt de la procédure au greffe et ce alors que le délai de 48 heures expirait ce matin à 10h40 et que nous statuons ce jour à 16h24 ;

Attendu que l'avis d'extraction ne peut en rien établir que la procédure a été concomitamment et intégralement déposée au greffe du juge des libertés et de la détention ;

Attendu en l'état que nous ne pouvons formellement exclure que les pièces de la procédure aient pu être déposées ce jour après 10h40 ;

Attendu que cette incertitude est de nature à constituer une irrégularité ;

Attendu que les autres moyens de contestation nous apparaissent superfétatoires et ne seront pas examinés ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 20 mars 2009 (16h26)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

l'interprète

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police